Informations de base

2004/2051(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2003: Agence européenne pour la reconstruction **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	AYALA SENDER Inés (PSE) AYALA SENDER Inés (PSE) SCHLYTER Carl (Verts/ALE)	26/07/2004 22/09/2004 22/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	SAMUELSEN Anders (ALDE)	30/11/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2646	2005-03-08

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/06/2004	Publication du document de base non-législatif	N6-0216/2004	Résumé
10/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2005	Vote en commission		
16/03/2005	Informations supplémentaires		Résumé
23/03/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0074/2005	
12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0100/2005	Résumé
12/04/2005	Débat en plénière		

12/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2051(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0074/2005	23/03/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0100/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0029-0220 E	12/04/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06864/2005	08/03/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Document de base non législatif	N6-0216/2004	07/06/2004	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0016/2005 JO C 041 17.02.2005, p. 0035-0043	09/12/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2005/0538
JO L 196 27.07.2005, p. 0060-0060 Résumé

Décharge 2003: Agence européenne pour la reconstruction

2004/2051(DEC) - 07/06/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes et états financiers de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2003.

CONTENU : le rapport présente les dépenses et activités réalisées par l'Agence au cours de l'exercice 2003. Le budget de l'Agence, tel que présenté dans le rapport, se monte à 359,5 mios EUR crédits d'engagements. En 2003, l'Agence s'est concentrée sur ses tâches traditionnelles de reconstruction au Kosovo, en Serbie-Monténégro et dans l'Ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM). L'année 2003 est la 4ème année d'activité au centre de Pristina (Kosovo), la 3ème aux centres de Belgrade (Serbie) et Podgorica (Monténégro) et la 2ème année à Skopje (FYROM). Le quartier général de l'Agence se trouve à Thessalonique (Grèce).

L'année 2003 a vu la mise en œuvre classique de programmes de reconstruction physiques (réhabilitation, réparation d'infrastructures publiques telles que des infrastructures en énergie, en eau, transport et construction de maisons), la réalisation de projets de développement économique et la mise en œuvre de projets visant à la promotion de la démocratie et de la réhabilitation de la justice (en étroite coopération avec l'administration locale, les ONG, les médias locaux et le monde judiciaire). Si les projets de reconstruction physique ont été importants, une plus grande partie des financements s'est focalisée sur des projets de long-terme visant à la promotion du développement économique et social mais aussi à la promotion de la bonne gouvernance.

Le budget 2003 de l'Agence en crédits d'engagements était principalement composé :

- de fonds communautaires nouveaux pour la mise en œuvre de programmes gérés par l'Agence dans les pays bénéficiaires (pour environ 331,7 mios EUR);

- de fonds émanant d'autres donateurs (en particulier, 30 millions de couronnes danoises confiées par le gouvernement de ce pays pour mettre en œuvre un programme d'assistance dans la FYROM) ;

- d'autres montants spécifiques (montants non utilisés des années antérieures) ;

- frais administratifs : 26,8 mios EUR.

Sur les 331,7 mios EUR de fonds engagés dans des programmes spécifiques, on relèvera tout particulièrement 327,8 mios EUR de nouveaux crédits communautaires reçus par l'Agence en 2003 pour la mise en œuvre de programmes :

.au Kosovo (62,3 mios EUR dont16,3 mios EUR mis à la disposition de l'Agence seulement fin décembre 2003),

.Serbie (220 mios EUR),

.Monténégro (12 mios EUR),

.FYROM (33,5 mios EUR).

L'Agence disposait également de 234,1 mios EUR de crédits non utilisés de projets des années antérieures.

Décharge 2003: Agence européenne pour la reconstruction

2004/2051(DEC) - 08/03/2005 - Document de base non législatif complémentaire

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution de son budget 2003. Ce faisant, le Conseil confirme que les paiements relatifs aux exercices antérieurs ont été effectués pour un montant de 229,7 mios EUR et que les paiements relatifs à l'exercice 2003 ont été effectués pour un montant de 91,9 mios EUR

Déplorant vivement le fait que, selon la Cour les comptes de l'Agence ne donneraient pas une image fidèle de sa situation économique et patrimoniale, le Conseil estime que l'exécution budgétaire appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants :

- légalité et régularité des opérations sous-jacentes : le Conseil s'indigne de ce que la Cour n'ait pas été en mesure de donner des garanties raisonnables quant à la légalité et à la régularité de certaines parties des opérations sous-jacentes de l'Agence. Tout en prenant acte des mesures correctrices prises par l'Agence en 2004 pour remédier à la situation, le Conseil attend, avec la Cour, de vérifier l'efficacité des mesures prises dès l' exercice 2004. Il déplore encore le fait que la Cour n'ai pas été en mesure de garantir la légalité d'un montant de dépenses de 21,4 mios EUR. Il engage Commission à prendre les mesures appropriées pour que les fonds de l'UE soient utilisés et contrôlés d'une façon satisfaisante dans le cas d'une gestion conjointe avec la MINUK ou d'autres organisations internationales. De même, il engage l'Agence à remédier immédiatement aux anomalies relevées par la Cour en matière de paiements ;

- gestion et utilisation du budget : le Conseil prend acte des garanties données par l'Agence selon lesquelles elle a pris des mesures pour clarifier la présentation de ses opérations financières . Toutefois, le Conseil déclare que ces mesures tardives ne remédient pas aux déficiences relatives à

l'exercice 2003. Il attend de l'Agence qu'elle renforce ses mesures correctrices en vue de remédier à l'insuffisance de surveillance de ses organes financiers et qu'elle continue de renforcer son système de contrôle interne pour l'attribution des marchés. Enfin, le Conseil prend acte des mesures prises par l'Agence pour réduire le nombre d'ordonnateurs délégués et subdélégués.

À noter qu'au cours du débat qui a précédé l'adoption de la présente recommandation, le Comité budgétaire a entendu longuement un représentant de l'Agence sur la gestion de cet organisme. Au terme de ce débat, les délégations autrichienne, néerlandaise, irlandaise et suédoise ont présenté une déclaration unilatérale au terme de laquelle aucune recommandation positive ne pouvait être émise sur la gestion de l'Agence en 2003. Eu égard aux mesures prises par l'Agence, ces délégations espéraient toutefois pouvoir émettre une recommandation positive sur l'exercice 2004.

Décharge 2003: Agence européenne pour la reconstruction

2004/2051(DEC) - 09/12/2004 - Cour des comptes: avis, rapport

Le présent rapport de la Cour des Comptes se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes 2003 de l'Agence européenne pour la reconstruction.

Le premier constat sévère de la Cour est que les comptes de l'Agence ne donnent pas une image fidèle de la situation économique et patrimoniale de l' Agence. Qui plus est, en raison de l'absence d'informations sur l'utilisation finale des fonds confiés par l'Agence à des organismes tiers nationaux et internationaux, la Cour ne serait pas en mesure de donner une opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour des paiements d'un montant de 21,4 mios EUR. Des erreurs ont été mises au jour en ce qui concerne la validité des pièces justificatives et des dispositions contractuelles n'auraient pas été respectées. De même, des règles en matière de délégation de puissance publique auraient été bafouées. La Cour relève également des anomalies de procédure dans le secteur de la passation des marchés (dans 1 cas sur 5 examinés), de sorte que le principe d' égalité des chances entre soumissionnaires n'aurait pas été respecté.

Le rapport indique que les moyens mis à la disposition de l'Agence pour l'exercice 2003 se sont élevés à 358,6 mios EUR, constitués à 97,4% de subventions communautaires mais ce montant pourrait s'élever à 592,1 mios EUR si on y adjoint 233,5 mios EUR de crédits restant à engager des années antérieures. En considérant cette fourchette budgétaire haute, les crédits engagés se seraient élevés à 358,7 mios EUR et auraient été payés à hauteur de 91,9 mios EUR seulement. La Cour estime à 267 mios EUR environ, le montant devant être reporté à 2004. Quant aux crédits annulés, ils se chiffrent 5,5 mios EUR pour l'exercice 2003 et à quelque 30,8 mios EUR au titre des exercices antérieurs.

La Cour fait d'autres constatations concernant l'exécution budgétaire de l'Agence en ce qui concerne les éléments suivants :

- exécution budgétaire : l'Agence aurait dû disposer d'un budget composé de crédits dissociés (distinguant les crédits d'engagement des crédits de paiement), exécuté de manière à respecter au maximum l'équilibre. Toutefois, en pratique, le budget de l'Agence n'a pas respecté ce principe puisqu'elle a présenté comme dépenses non seulement les paiements imputés aux crédits 2003 mais aussi tous les restes à liquider sur engagements de l'exercice, quel que soit le degré d'exécution de ces engagements. Pour la Cour, le résultat comptable de l' exercice serait sans rapport avec la réalité économique des opérations de l'Agence et le déficit cumulé au 31 décembre 2003, serait complètement artificiel;
- faiblesse du système comptable : certains fonds versés à des intermédiaires financiers au titre de programmes de prêts n'auraient pas été comptabilisés au bilan de l'Agence. En outre, les efforts entrepris pour renforcer la gestion budgétaire, financière et comptable n'ont été que très relatifs dans la perspective de la consolidation des comptes de l'Agence avec ceux des institutions communautaires à compter de 2005 ;
- contrôle budgétaire : la gestion d'un organisme financier créé par l'Agence au Kosovo présenterait des déficiences importantes (comptabilité lacunaire, analyse des risques de crédit des emprunteurs insuffisante, documentation fournie lors des demandes de prêts inadéquate) ;
- passation des marchés : l'attribution de certains marchés serait entachée de multiples irrégularités d'ordre administrative ou technique ;
- organismes tiers : l'Agence aurait conclu des conventions avec des organismes tiers, publics ou semi-publics, nationaux ou internationaux sans pleinement respecter les mécanismes prévus en matière de contrôle;
- délégation de pouvoir : dans son rapport 2002, la Cour avait déjà souligné le nombre excessif d'ordonnateurs délégués. Or, fin 2003, leur nombre n'avait que très peu diminué.

L'Agence répond point par point à l'ensemble de ces critiques et indique qu'en matière de présentation budgétaire (crédits dissociés), des efforts ont été faits à compter de 2004 pour clarifier la présentation financière de ses activités. L'Agence aurait également remédié à ses faiblesses comptables garantissant de ce fait l'intégrité des données présentées. Elle aurait également remédié à certains problèmes récurrents en matière de contrôle budgétaire ainsi qu'en matière de délégations de pouvoir.

En ce qui concerne l'organisme de gestion du Kosovo, l'Agence indique que même si elle a réagi avec retard, de nettes améliorations ont été apportées à la gestion de cet office.

Décharge 2003: Agence européenne pour la reconstruction

2004/2051(DEC) - 12/04/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport conjoint de Mme Inés **AYALA SENDER** (PSE, ES) et M. Carl **SCHLYTER** (Verts/ALE, SE), le Parlement européen se rallie entièrement à la position de sa commission au fond et octroie la décharge à l'Agence européenne pour la reconstruction.

L'avis du Parlement se structure en deux parties : une première partie portant sur la décision de décharge elle-même et une seconde portant sur la gestion de l'Agence en 2003 incluant une série de recommandations valables pour toutes les agences décentralisées.

En ce qui concerne la gestion de l'Agence pour la reconstruction (AER) en 2003, le Parlement constate que l'exécution budgétaire a été insatisfaisante, créant un déficit cumulé de quelque 141 mios EUR. Il attend par conséquent de l'AER qu'elle exécute efficacement son budget.

En ce qui concerne les états financiers de l'AER, le Parlement se félicite des mesures prises pour améliorer les faiblesses du système comptable de cette agence. Il se réjouit des mesures initiées par le directeur de l'AER pour corriger les irrégularités relevées dans un contrat d'infrastructure ainsi que de l'initiative prise par ce dernier, d'en informer l'OLAF. Dans ce contexte, le Parlement demande à être mieux informé des irrégularités suspectées et/ou mises au jour par l'agence.

Sur la question de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, le Parlement reconnaît les efforts faits par la AER pour réduire le nombre de délégations et des subdélégations de pouvoir, en vue d'améliorer l'exécution financière des actions programmées.

Le Parlement a également fait une série d'observations plus générales, communes à toutes les agences, qui peuvent se résumer comme suit :

- **observations à l'adresse de la Commission et des agences** : le Parlement salue la position de la Commission concernant la délégation de pouvoir aux agences mais se dit insatisfait de la structure générale des agences existantes. Il invite donc la Commission à fournir des éclaircissements sur ce point dans le futur accord interinstitutionnel sur les perspectives financières et, l'invite, dans l'attente, à réaliser d'ici fin 2005 une analyse transversale permettant d'évaluer:

. la cohérence des activités des agences dans le cadre des politiques de l'Union et les synergies possibles à réaliser entre elles afin de prévenir doubles-emplois,

. la valeur ajoutée européenne obtenue par les agences dans leurs domaines d'activité respectifs ainsi que la pertinence et l'efficacité du modèle "agence" dans la mise en œuvre des politiques communautaires,

.l'impact de l'action des agences en termes de proximité et de visibilité de l'Union par rapport à ses citoyens.

Pour fin 2005 également, le Parlement demande que la Commission opère les modifications qui s'imposent aux actes constitutifs des agences en vue de renforcer la communication, la coopération ainsi que la complémentarité d'action entre la Commission et les agences. Le Parlement estime, par ailleurs, qu'avant toute création de nouvelle agence, la Commission en évalue rigoureusement l'opportunité ;

- observations à l'adresse des agences : le Parlement demande à chacune des agences concernées de lui présenter un rapport résumant les audits internes. Il demande également que l'on applique mieux le statut des fonctionnaires aux agents en poste dans ces organismes dans le respect de l' égalité des chances et des sexes. Parallèlement, il demande que les agences donnent suite aux observations de la Cour des Comptes, notamment en matière de vérité et d'unicité budgétaires ; qu'elles renforcent leurs coopérations mutuelles afin d'éviter les chevauchements et qu'elles accroissent leurs contrôles internes. L'information du Parlement devrait également être accrue afin de permettre un suivi efficace de leurs activités ;

- observations à l'adresse de la Cour des Comptes et des agences : le Parlement se félicite des rapports spécifiques concernant les agences présentés par la Cour des Comptes et invite cette dernière à intensifier sa coopération avec les agences afin de renforcer les procédures et outils techniques destinés à améliorer leur gestion quotidienne.

Décharge 2003: Agence européenne pour la reconstruction

2004/2051(DEC) - 12/04/2005 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2003.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/538/CE du Parlement européen concernant la décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2003.

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2003.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 12 avril 2005 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 12 avril 2005).